Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 078-247800618-20261005-A_001_2026_B-AR

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Cœur d'Yvelines

Arrêté n° 001/2026

Renonciation au transfert des pouvoirs de police administrative des maires des communes de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,
- Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM », n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » et n° 2023-12322 du 29 décembre 2023 prévoyant le transfert automatique sous conditions aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) des pouvoirs de police administrative spéciale suivants :
 - ✓ Assainissement
 - ✓ Collecte des déchets
 - ✓ Accueil et habitat des gens du voyage
 - ✓ Circulation et stationnement (au titre de la compétence voirie)
 - ✓ Autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (au titre de la compétence voirie)
 - ✓ Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine (au titre de la compétence habitat),
 - ✓ Publicité (au titre de la compétence PLU)
- Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT précisant les dispositions du dit transfert et permettant
 - ✓ d'une part aux maires des EPCI de s'opposer à ces transferts dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection du Président de l'EPCI
 - ✓ d'autre part, au Président de l'EPCI de renoncer au transfert des pouvoirs de police dans les domaines concernés sur l'ensemble du territoire, en cas de refus d'un ou plusieurs maires
- Vu les statuts de la Communautés de communes Cœur d'Yvelines
- Vu les arrêtés et délibérations de refus de transfert de pouvoirs de police :
 - ✓ Arrêté du Maire de Goupillières en date du 22 mai 2026
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-de-la-Grange en date du 9 juillet 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Grosrouvre en date du 31 août 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Thiverval-Grignon en date du 16 septembre 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Auteuil-le-Roi en date du 22 septembre 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Montfort-l'Amaury en date du 23 septembre 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Mareil-le-Guyon en date du 23 septembre 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Bazoches-sur-Guyonne en date du 24 septembre 2026
 - ✓ Arrêté du Maire de Garancières en date du 23 septembre 2026
- Considérant que le meilleur niveau d'administration des pouvoirs de police administrative spéciale continue en l'état à se situer dans les communes

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 078-247800618-20261005-A_001_2026_B-AR

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES »

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale des maires de l'ensemble des communes membres Cœur d'Yvelines en matière de:

- ✓ Accueil et habitat des gens du voyage
- ✓ Collecte des déchets
- ✓ Circulation et stationnement (au titre de la compétence voirie)
- ✓ Autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (au titre de la compétence voirie
- ✓ Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine (au titre de la compétence habitat)

ne sera pas transféré au Président de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de Cœur d'Yvelines et publié au registre des arrêtés

Article 3 : Le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines » seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 octobre 2026
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES 78640

Bertrand HAUET

Ampliation adressée au :
- Sous-Préfet de Rambouillet,
- Communes membres de Cœur d'Yvelines.